

HITECHPROS

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 657 391,20 euros
Siège social : 15/17 boulevard du Général de Gaulle – 92120 Montrouge
440 280 162 RCS Nanterre

<p style="text-align: center;">RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE A CARACTERE MIXTE DES ACTIONNAIRES DU 24 JUIN 2021</p>

Résolutions n°6 à 10

Mesdames,
Messieurs,
Chers Actionnaires,

Nous vous avons réunis en Assemblée Générale à caractère Mixte (« **AGM** ») afin de soumettre à votre approbation des décisions qui relèvent de la compétence de l'assemblée générale ordinaire, d'une part, et extraordinaire, d'autre part.

Vous êtes donc appelés à statuer sur l'ordre du jour suivant :

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale ordinaire :

- *Lecture du rapport de gestion et sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'administration et présentation par le Conseil d'administration des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020,*
- *Lecture des rapports du Commissaire aux comptes sur l'exécution de sa mission au cours dudit exercice et sur les conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce,*
- 1.** *Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020 - Quitus aux administrateurs et au Président directeur général pour l'exécution de leurs mandats au cours de l'exercice écoulé,*
- 2.** *Affectation du résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2020 - Fixation du dividende,*
- 3.** *Examen des conventions visées à l'article L. 225-38 du code de commerce ;*
- 4.** *Approbation de la convention de gestion de trésorerie entre la Société et son actionnaire, la société Phénicie ;*
- 5.** *Approbation d'un avenant à la convention de prestations de services entre la Société et AMBC Invest, société ayant un dirigeant commun ;*
- 6.** *Autorisation à conférer au Conseil d'administration à l'effet de procéder à l'achat par la Société de ses propres actions conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce ;*

Ordre du jour de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire

- *Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes sur le projet d'autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions ;*

- *Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes sur le projet d'autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre ;*
- *Rapports du Conseil d'administration et du Commissaire aux comptes sur le projet de délégation de compétence au Conseil d'Administration en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés en vertu des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 du Code du travail ;*
- 7. *Autorisation à donner au conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat de ses propres actions ;*
- 8. *Autorisation à donner au Conseil d'administration, pour une durée de 38 mois, en vue de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à créer au profit des membres du personnel salarié et/ou mandataires sociaux de la Société ou à certaines catégories d'entre eux, dans la limite de 10% du capital à la date d'attribution, entraînant la suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires ;*
- 9. *Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue de procéder à une augmentation de capital réservée aux salariés en vertu des articles L.225-129-6 du Code de commerce et L.3332-18 du Code du travail – Suppression du droit préférentiel de souscription au profit des salariés ;*
- 10. *Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités.*

1. RAPPORT DE GESTION : APPROBATION DES COMPTES ANNUELS ET CONSOLIDES DE L'EXERCICE CLOS LE 31 DECEMBRE 2020 – AFFECTATION DES RESULTATS - CONVENTIONS REGLEMENTEES (RESOLUTIONS 1ERE A 5EME)

Nous vous invitons à vous reporter au rapport de gestion du Conseil d'administration incluant le rapport sur le gouvernement d'entreprise, aux rapports du Commissaire aux comptes, et aux comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2020, qui ont été mis à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires, et figurant dans le rapport annuel publié sur le site Internet de la Société le 30 avril 2021 (www.hitechpros.com/info/investisseurs.asp > **Documents Financiers**).

2. RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS N°6 A N°10

Outre l'approbation des comptes de l'exercice 2020, objet du rapport de gestion et sur le gouvernement d'entreprise, vous êtes également appelés à statuer sur les points décrits ci-après, correspondant aux résolutions n°6 à 10 qui vous sont soumises.

2.1 Marche des affaires sociales

Dans le cadre du projet d'autorisation à donner au Conseil d'administration pour attribuer gratuitement des actions aux salariés et mandataires sociaux, pouvant entraîner une augmentation de capital de la Société, et conformément à la Loi, nous devons vous informer sur la marche des affaires sociales de la Société au cours de l'exercice 2020 et depuis le début de l'exercice en cours.

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, la marche des affaires sociales de la Société au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2020 est principalement exposée au

rapport de gestion et sur le gouvernement d'entreprise, contenu dans le rapport annuel mis à votre disposition au siège social et sur le site internet de la Société (www.hitechpros.com/info/investisseurs.asp > Documents Financiers).

S'agissant de la marche des affaires sociales depuis le début de l'exercice en cours, elle est exposée dans le rapport de gestion et sur le gouvernement d'entreprise contenu dans le rapport annuel, notamment aux paragraphes 1.3 et 1.4.

2.2 Autorisation à donner au Conseil d'administration de mettre en œuvre un programme de rachat d'actions (6^{ème} résolution)

Nous vous proposons de doter le Conseil d'administration, pour une durée de dix-huit (18) mois, d'une autorisation visant à la mise en place d'un programme de rachat de ses propres actions par la Société, dans le cadre des dispositions de l'article L. 22-10-62 du Code de commerce.

La demande que nous vous soumettons vise notamment à permettre à la Société d'honorer les attributions d'actions existantes en faveur de salariés ou mandataires sociaux qui pourraient être décidées par le Conseil d'administration aux termes de l'autorisation qui vous est soumise à la 8^{ème} résolution (et sous réserve de l'adoption de ladite autorisation) ou aux termes de tout autre dispositif d'intéressement qui pourrait être adopté ultérieurement par la Société (épargne salariale, options d'achats d'actions).

L'autorisation pourrait également, si le Conseil l'estime nécessaire, viser d'autres buts, à savoir notamment :

- favoriser la liquidité du marché et la régularité des cotations des titres de la Société et/ou éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché, dans le cadre d'un contrat de liquidité ;
- permettre à la Société de les conserver et de les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe ;
- permettre à la Société de remettre des actions à l'occasion de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital ;
- permettre à la Société de les annuler totalement ou partiellement par voie de réduction du capital social (notamment en vue d'optimiser la gestion de la trésorerie, la rentabilité des fonds propres ou le résultat par action), sous réserve de l'adoption par votre Assemblée de la 7^{ème} résolution ; ou
- plus généralement, toutes autres finalités qui viendraient à être autorisées par la Loi ou toute pratique de marché qui viendrait à être admise par les autorités de marché.

Le Conseil d'administration pourrait, dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires applicables, faire acquérir ses propres actions par la Société, avec faculté de subdélégation au Directeur général, pouvant inclure une faculté pour celui-ci de subdéléguer au Directeur général délégué.

L'acquisition, la cession, le transfert ou l'échange de ces actions pourra être effectué par tous moyens, en une ou plusieurs fois, notamment sur tout marché ou de gré à gré, y compris par acquisition ou cession de blocs d'actions, offres publiques, en ayant recours à des mécanismes optionnels ou dérivés, dans les conditions prévues par les autorités de marché et dans le respect de la réglementation applicable.

Ces acquisitions s'effectueraient en conformité avec les conditions définies notamment aux articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'Autorité des Marchés Financiers (l'« AMF »), au Règlement délégué UE 2016/1052 de la Commission du 8 mars 2016, complétant le règlement UE n°596/2014 du Parlement européen et du Conseil, par l'instruction AMF 2017-03 du 2 février 2017, la position-recommandation AMF 2017-04 du 2 février 2017, la décision AMF 2018-01 du 2 juillet 2018.

Le nombre maximum d'actions pouvant être achetées dans ce cadre ne pourrait pas excéder 10% des actions composant le capital de la Société (à quelque moment que ce soit, ce pourcentage s'appliquant à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée - soit un nombre maximal de 164.347 actions compte tenu du capital actuel), étant précisé que (i) lorsque les actions seront rachetées pour favoriser la liquidité des actions de la Société, le nombre d'actions pris en compte pour le calcul de cette limite correspondra au nombre d'actions achetées, déduction faite du nombre d'actions revendues pendant la durée de l'autorisation, et (ii) lorsqu'elles le seront en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, scission ou apport, le nombre d'actions rachetées ne pourra excéder 5% des actions composant le capital de la Société.

Le prix maximum d'achat par titre (hors frais et commissions) serait fixé à 20 euros par action. En conséquence, le montant des fonds destinés à la réalisation du programme de rachat d'actions serait au maximum de 3.286.940 euros (sauf ajustement résultant d'une augmentation ou d'une réduction de capital ultérieure).

Le Conseil d'administration pourrait, si nécessaire, ajuster le prix d'achat susmentionné afin de tenir compte des opérations sur le capital qui interviendraient pendant la durée de validité de l'autorisation qui vous est soumise (notamment en cas d'incorporation de réserves, bénéfiques ou primes ou de toutes autres sommes dont la capitalisation serait admise, donnant lieu soit à l'élévation de la valeur nominale des actions, soit à la création et à l'attribution gratuite d'actions, ainsi qu'en cas de division de la valeur nominale de l'action ou de regroupement d'actions, ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres).

Le Conseil d'administration ne pourrait utiliser cette autorisation que postérieurement à la publication d'un descriptif du programme établi conformément aux dispositions des articles 241-1 et suivants du Règlement Général de l'AMF, sauf cas de dispense applicable.

Par ailleurs, le Conseil d'administration devra informer, conformément aux dispositions de l'article L. 225-211 du Code de commerce, l'Assemblée Générale des opérations réalisées en application de cette autorisation si elle lui était consentie.

Nous vous demandons donc de donner tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, à l'effet notamment : de mettre en œuvre s'il le juge opportun l'autorisation, pour en préciser si nécessaire les termes, en arrêter les modalités, dont notamment le prix des actions achetées, établir le descriptif du programme, avec faculté de déléguer, dans les conditions légales, la réalisation du programme de rachat, passer tous ordres de bourse, signer tous actes de cession ou transfert, conclure tous accords, tous contrats de liquidité, tous contrats d'options, effectuer toutes déclarations et toutes formalités nécessaires.

2.3 Autorisation à donner au Conseil d'administration en vue de réduire le capital social par voie d'annulation d'actions dans le cadre de l'autorisation de rachat par la Société de ses propres actions (7^{ème} résolution)

Nous soumettons également à votre approbation (7^{ème} résolution) l'autorisation d'annuler, le cas échéant, les actions de la Société détenues par celle-ci dans le cadre de la mise en œuvre de son programme de rachat (sous réserve de l'adoption de la proposition objet du paragraphe 2.2 ci-dessus) et de réduire corrélativement le capital, conformément à l'article L.22-10-62 du Code de commerce.

Aux termes de cette autorisation le Conseil d'administration serait autorisé, avec faculté de subdélégation au Directeur général, pour une durée de 18 mois, à annuler en une ou plusieurs fois, tout ou partie des actions détenues ou rachetées par la Société, dans la limite maximum de 10 % du montant du capital social de la Société par période de 24 mois, et à procéder, à due concurrence, à une réduction du capital social, étant précisé que cette limite s'applique à un montant du capital social qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte les opérations qui l'affecteraient postérieurement à la date l'Assemblée.

L'excédent éventuel du prix d'achat des actions sur leur valeur nominale pourrait être imputé sur les postes de primes d'émission, de fusion ou d'apports ou autre ou sur tout poste de réserve disponible, y compris sur la réserve légale, sous réserve que celle-ci ne devienne pas inférieure à 10 % du capital social de la Société après réalisation de la réduction de capital.

Nous vous demandons de conférer tous pouvoirs au Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la Loi, à l'effet notamment de procéder à cette ou ces opération(s) d'annulation(s) d'actions et de réduction(s) de capital, d'arrêter le montant définitif de la réduction de capital, en fixer les modalités et en constater la réalisation définitive, procéder à la modification corrélative des statuts de la Société, effectuer toutes formalités, toutes démarches et déclarations auprès de tous organismes et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

La Société n'a pas actuellement l'intention d'annuler des actions, son programme de rachat d'actions étant pour l'instant motivé par la mise en place d'un dispositif d'intéressement de salariés et de mandataires sociaux dans le cadre d'une autorisation d'attribuer gratuitement des actions.

Vous prendrez connaissance du rapport établi par le Commissaire aux comptes relatif à cette autorisation de réduire le capital.

2.4 Autorisation à donner au conseil d'administration de procéder à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit de salarié et mandataires sociaux (8^{ème} résolution)

Dans le cadre de la politique d'intéressement des salariés et des dirigeants de la Société et le cas échéant de sa/ses filiales, nous vous proposons de doter votre Conseil d'administration des outils d'intéressement que la législation met à la disposition des sociétés.

Nous vous demandons à cet égard d'autoriser pour une durée de 38 mois, conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, le Conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à l'attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre par la Société, au profit des membres du personnel salarié de la Société (ou certains d'entre eux ou de certaines catégories d'entre eux), et/ou de ses mandataires sociaux (ou certains d'entre eux), tant de la

Société que des sociétés et groupement d'intérêt économique dont la Société détiendrait, directement ou indirectement, au moins 10 % du capital ou des droits de vote.

Le Conseil d'administration déterminerait, conformément à la loi, l'identité des bénéficiaires des attributions, le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux, ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions ordinaires (y compris des critères de performance individuels et/ou collectifs et/ou de la Société).

Il vous est proposé de décider que le nombre d'actions pouvant être attribuées gratuitement en vertu de l'autorisation ne devra pas excéder 10% du capital de la Société au jour de la décision du Conseil d'administration, ce montant ne tenant pas compte des éventuels ajustements susceptibles d'être opérés conformément aux dispositions législatives et réglementaires applicables et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières ou autres droits donnant accès au capital.

A titre indicatif, compte tenu du capital actuel, le nombre total maximal d'actions susceptibles d'être attribuées gratuitement par le Conseil d'administration en vertu de l'autorisation proposée serait de 164 347 actions d'une valeur nominale unitaire de 0,40 euro, représentant une augmentation de capital nominale maximale potentielle de 65 738,80 euros.

Ce plafond pourrait être porté à 30% du capital si l'attribution d'actions gratuites bénéficie à l'ensemble du personnel salarié de la Société dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-1 al.3 du code de commerce.

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires serait définitive, sous réserve de remplir les conditions ou critères éventuellement fixés par le Conseil, au terme d'une durée d'au moins 1 an (la « **Période d'Acquisition** ») et les bénéficiaires de ces actions, le cas échéant, devraient les conserver pendant une durée (la « **Période de Conservation** ») qui, cumulée avec celle de la Période d'Acquisition, ne pourrait pas être inférieure à 2 ans.

Les durées de la Période d'Acquisition et de la Période de Conservation seraient fixées par le Conseil d'administration dans les limites susvisées.

Par dérogation à ce qui précède, le Conseil pourrait décider que les actions seraient définitivement attribuées avant le terme de la Période d'Acquisition en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant au classement dans la deuxième et la troisième des catégories prévues à l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale.

En outre, les actions attribuées seraient librement cessibles en cas de demande d'attribution formulée par les héritiers d'un bénéficiaire décédé ou en cas d'invalidité du bénéficiaire correspondant à leur classement dans les catégories précitées du code de la sécurité sociale.

Aux termes de l'autorisation qui vous est proposée de consentir au Conseil d'administration, ce dernier pourrait procéder, le cas échéant et s'il le souhaite, pendant la période d'acquisition, aux ajustements du nombre d'actions liés aux éventuelles opérations sur le capital de la Société de manière à préserver les droits des bénéficiaires d'actions gratuites.

Conformément aux dispositions de l'article L. 225-197-1 du code de commerce, lorsque l'attribution porte sur des actions à émettre, votre autorisation emporterait de plein droit, au profit des bénéficiaires des attributions d'actions ordinaires à émettre, renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription :

- aux actions ordinaires qui seront émises au fur et à mesure de l'attribution définitive des actions, l'augmentation de capital correspondante étant définitivement réalisée du seul fait de l'attribution définitive des actions aux bénéficiaires, et
- à tout droit aux actions ordinaires attribuées gratuitement sur le fondement de l'autorisation qui vous est soumise ;

En outre, une telle résolution emporterait, en tant que de besoin, renonciation des actionnaires en faveur des attributaires d'actions gratuites, à la partie des réserves, bénéfiques ou primes qui, le cas échéant, servira en cas d'émission d'actions nouvelles à l'issue de la Période d'Acquisition, pour la réalisation de laquelle tous pouvoirs seraient délégués au Conseil, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la Loi.

En conséquence, en cas d'utilisation de l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions par émission d'actions ordinaires nouvelles, il vous est proposé de déléguer votre compétence au Conseil d'administration afin d'augmenter le capital avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires d'actions attribuées gratuitement, dans les limites de l'autorisation.

Pour le cas où l'attribution porterait sur des actions existantes, nous vous proposons d'autoriser le Conseil à procéder à des rachats d'actions ordinaires de la Société dans le cadre d'un programme de rachat d'actions conformément à l'article L. 22-10-62 du Code de commerce (tel que celui qui vous est proposé d'autoriser aux termes de la 6^{ème} résolution, et/ou de tout programme de rachat d'actions autorisé postérieurement), afin de permettre, le cas échéant, la mise en œuvre des attributions gratuites d'actions ordinaires existantes.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de l'autorisation de rachat d'actions ordinaires de la Société visée au paragraphe ci-dessus, il informerait l'Assemblée Générale Ordinaire des opérations réalisées dans les conditions prévues par l'article L.225-211 du code de commerce.

Il vous est proposé d'autoriser le Conseil d'administration à prélever sur les réserves de la Société (et notamment le compte « Prime d'émission ») les sommes nécessaires à la couverture du montant nominal des actions à attribuer gratuitement conformément à l'autorisation qu'il vous est proposé de consentir au Conseil d'administration.

Nous vous demandons de déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de :

- arrêter l'identité des bénéficiaires des attributions des actions et le nombre d'actions attribuées à chacun d'eux ;
- fixer les dates et les modalités d'attribution des actions, notamment la période à l'issue de laquelle ces attributions seront définitives ainsi que, le cas échéant, la durée de conservation requise de chaque bénéficiaire ;
- déterminer les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution selon lesquelles les actions seront attribuées ;
- constater les dates d'attribution définitive et les dates à partir desquelles les actions pourront être librement cédées compte tenu des restrictions légales ;
- constater l'existence de réserves suffisantes et procéder lors de chaque attribution au virement à un compte de réserve indisponible des sommes nécessaires à la libération des actions nouvelles à attribuer ;
- prévoir, s'il l'estime opportun, la faculté de procéder pendant la période d'acquisition, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement en fonction des éventuelles opérations sur le capital de la Société, de manière à préserver les droits des

bénéficiaires, étant précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seront réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées,

- en cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, imputer, le cas échéant, sur les réserves, bénéfices ou primes d'émission de son choix, les sommes nécessaires à la libération desdites actions, constater la réalisation des augmentations de capital, procéder aux modifications statutaires consécutives et généralement faire tout ce qui sera nécessaire,
- en cas d'attribution gratuite d'actions existantes, procéder aux acquisitions d'actions le cas échéant nécessaires à la remise des éventuelles actions existantes attribuées gratuitement,
- plus généralement, effectuer tous actes et accomplir toutes les formalités ou déclarations consécutives, conclure tous accords, établir tous documents, effectuer toutes formalités et toutes déclarations auprès de tous organismes et faire tout ce qui serait nécessaire.

Le Conseil informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées dans le cadre de l'autorisation qui vous est soumise, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit code.

Conformément à l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, vous prendrez connaissance du rapport du Commissaire aux comptes de la Société relatif à l'autorisation d'attribution d'actions gratuites existantes ou à émettre.

La renonciation des actionnaires au droit d'attribution des actions nouvelles émises dans le cadre de l'autorisation consentie au Conseil aurait l'incidence suivante :

- sur leur quote-part dans les capitaux propres sur la base des comptes annuels de la Société au 31 décembre 2020 :

	Quote-part des capitaux propres par action (en euros)
Avant l'émission des actions nouvelles en cas d'utilisation à 100% de l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions	2,92€
Après l'émission des actions nouvelles en cas d'utilisation à 100% de l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions	2,66€

- sur l'évolution de la dilution de la quote-part d'un titulaire de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, disposant de 1% du capital de la Société :

	Participation de l'actionnaire (en %)
Avant l'émission des actions nouvelles en cas d'utilisation à 100% de l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions	1%
Après l'émission des actions nouvelles en cas d'utilisation à 100% de l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions	0,91%

Cette incidence est décrite en **Annexe** du présent rapport.

2.5 Délégation à consentir au conseil d'administration en vue d'augmenter le capital social par émission d'actions et de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société au profit des salariés (9^{ème} résolution)

Cette résolution permet de respecter les dispositions législatives applicables prévoyant que les assemblées générales doivent se prononcer sur un projet de résolution permettant la réalisation d'une augmentation de capital réservée aux salariés adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise dès lors que l'ordre du jour de l'assemblée comprend l'adoption de résolutions aux termes desquelles une augmentation de capital par apport en numéraire est décidée ou déléguée, sauf si l'augmentation de capital résulte d'une émission au préalable de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Conformément, notamment, d'une part aux dispositions des articles L. 225-129 et suivants et L. 225-138-1 du code de commerce, et en particulier l'article L. 225-129-6 dudit code, et d'autre part, à celles des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail, nous vous demandons de déléguer au Conseil d'administration tous pouvoirs à l'effet de décider l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires de la Société, réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise de la Société et, le cas échéant, des entreprises, françaises ou étrangères, qui lui sont liées dans les conditions de l'article L. 225-180 du code de commerce et de l'article L. 3344-1 du code du travail.

Nous vous demandons donc de :

- décider que le montant nominal total des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en application de la délégation qui vous est soumise ne devra pas excéder 12.800 euros (soit au maximum 32 000 actions nouvelles d'une valeur nominale de 0,40 euro), montant maximum auquel s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales ou réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions,
- fixer à dix-huit (18) mois, à compter de la date de l'assemblée, la durée de validité de la délégation,
- décider que le prix d'émission des actions ou des valeurs mobilières nouvelles donnant accès au capital sera déterminé par le conseil d'administration dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 à L. 3332-23 du code du travail,
- supprimer, en faveur des adhérents à un plan d'épargne entreprise, le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ou aux valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires à émettre.
- décider que le conseil d'administration aura tous pouvoirs pour mettre en œuvre la délégation qui vous est proposée, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi et sous les conditions précisées ci-dessus, à l'effet notamment :
 - de décider que les souscriptions pourront être réalisées directement ou par l'intermédiaire de fonds communs de placement d'entreprise ou autres structures ou entités permises par les dispositions légales ou réglementaires applicables,

- d'arrêter les dates, les conditions et les modalités des émissions qui seront réalisées en vertu de la délégation qui vous est soumise, et, notamment, de fixer les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, les dates de jouissance, les modalités de libération des actions et des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, de consentir des délais pour la libération des actions et, le cas échéant, des autres valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société,
- de demander l'admission en bourse des titres créés, de constater la réalisation des augmentations de capital à concurrence du montant des actions qui seront effectivement souscrites et de procéder à la modification corrélative des statuts, d'accomplir, directement ou par mandataire, toutes opérations et formalités liées aux augmentations du capital social et, d'imputer, le cas échéant, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes afférentes à ces augmentations et de prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation.

Toutefois, votre conseil estime que cette proposition n'entre pas dans le cadre de la politique d'intéressement envisagée par la Société. En conséquence, nous vous suggérons de ne pas adopter la résolution soumise à cet effet à votre approbation.

2.6 Pouvoirs en vue de l'accomplissement des formalités (10^{ème} résolution)

Il vous est proposé de conférer tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de l'assemblée générale pour effectuer tous dépôts, formalités et publication nécessaires.

* *
*

C'est dans ces conditions que nous vous demandons de vous prononcer sur les résolutions dont le texte vous est proposé par votre Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration

Annexe

Incidence en cas d'émission d'actions nouvelles dans le cadre de l'autorisation d'attribution gratuite d'actions à consentir au Conseil d'administration conformément à l'article L. 225-197-1 du code de commerce

SITUATION DE DEPART sur la base des capitaux propres de la Société au 31/12/2020						SITUATION APRES UTILISATION A 100% DE L'AUTORISATION D'ATTRIBUTION GRATUITE D' ACTIONS							
	Montant du capital en €	Nombre d'actions	Nombre de titres potentiels	% du capital	Capitaux propres en €	Montant nominal de l'augmentation de capital en €	Nouveau capital en €	Nombre d'actions	% du capital	Prix d'émission en €	Prix d'exercice en €	Prime d'émission en €	Nouveaux capitaux propres en €
Attribution gratuite d'actions L. 225-197-1 ccom. (hypothèse : utilisation de l'intégralité du plafond de 10%, étant précisé que ce plafond s'appliquera sur le capital existant à la date d'attribution)	657 391,20 €	1 643 478	164 347	100%	4 805 974 €	65 738,80 €	65 738,80 €	164 347	9,09%	0,40 €	N/A	0,00 €	4 805 974,17 €
TOTAL	657 391,20 €	1 643 478	164 347	100%	4 805 974,17 €	65 738,80 €	723 130,00 €	1 807 825	100,00%			-	4 805 974,17 €

Total des capitaux propres au 31/12/2020 :	4 805 974 €
Valeur nominale des actions :	0,40 €

	Situation de départ	Après utilisation à 100% de l'autorisation d'attribuer gratuitement des actions
Associé détenant 1% du capital	1,00%	0,91%
Capitaux propres par action	2,92 €	2,66 €